PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Réf. DRLPE/B2/FB Commune de CHAUMONT-EN-VEXIN Dossier n° 14/98

RECEPISSE de déclaration du 13 janvier 1998 concernant la régularisation administrative du silo de stockage de céréales exploité à CHAUMONT-EN-VEXIN par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FORCE 5

LE PREFET DE L'OISE, Chevalier de la légion d'honneur,

 ${
m VU}$ la loi 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature des installations classées annexée ;

 ${
m VU}$ le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 ;

VU les décrets 93.1412 du 29 décembre 1993 et 96.197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté et l'instruction ministériels du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

VU la circulaire ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires en provenance des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1986 déterminant pour le département de l'OISE, les prescriptions générales imposées à diverses installations soumises à déclaration ;

VU le récépissé préfectoral du 10 juin 1970 classant l'établissement sous le régime de la déclaration pour les rubriques 153 bis et 255 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Libertė Égalité Fraternité

VU la déclaration du 8 décembre 1997 par laquelle Monsieur Hubert PROOT, directeur général de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FORCE 5**, dont le siège social se trouve à MERU (60115), 17 rue Aristide Briand, précédemment exploitée par la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAUMONTOISE puis par la COOPERATIVE AGRICOLE VEXIN THELLE, fait connaître son intention de régulariser la situation administrative de son établissement de stockage de céréales situé à **CHAUMONT-EN-VEXIN**, avenue de la gare, parcelles cadastrales 144, 145 et 150 P, section AE, qui comprend les activités suivantes :

Activités soumises à déclaration

- stockage de céréales, le volume des silos étant de 14.745 m³,
- séchage de céréales, la puissance thermique des installations étant de 5,6 MW,

Activité non classable

• calibrage, nettoyage et tamisage de céréales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 32 kW.

VU les plans et documents joints au dossier ;

VU l'avis émis le 12 janvier 1998 par l'inspecteur des installations classées ;

DONNE RECEPISSE

à Monsieur Hubert PROOT de sa déclaration susvisée.

L'installation est rangée sous les rubriques 2160 2 et 2910 A 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1986 susvisé dont un extrait est joint au présent récépissé ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels des 20 août 1985, 25 juillet 1997 et de la circulaire ministérielle du 6 juin 1953 précités ci-annexés.

Lesdites prescriptions pourront être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris, après ouverture de l'établissement, conformément aux articles 10 et 11 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Le présent récépissé est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toute modification ou extension des installations visées sera subordonnée, avant sa réalisation, à l'agrément de l'autorité préfectorale (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - service des installations classées).

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, service des installations classées, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il ne dispense pas notamment le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Ce récépissé annule l'acte administratif délivré le 10 juin 1970 à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAUMONTOISE.

BEAUVAIS, le 13 janvier 1998

Pour le préfet et par délégation, directeur,

Francine DUVIVIER

DESTINATAIRES:

Monsieur PROOT, directeur général de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FORCE 5 (S/C. de Monsieur le maire de CHAUMONT-EN-VEXIN)

Monsieur le maire de CHAUMONT-EN-VEXIN

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de PICARDIE

44 rue Alexandre Dumas, 80000 AMIENS

Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement SUBDIVISION OISE 1, route d'Amiens, 60000 BEAUVAIS (S/C. de Monsieur le chef de groupe des subdivisions)

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie rue du Docteur Guérin, 60200 COMPIEGNE

Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SEEG - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le préventionniste de l'arrondissement de BEAUVAIS

Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'OISE

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile (S/C. de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet)

* PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème bureau Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Déclaration)

* * *

Loi 76.663 du 19 juillet 1976 et décret 77.1133 du 21 septembre 1977

Décret 93.1412 du 29 décembre 1993

N° 2160 : Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables :

2° - Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m3, mais inférieur à ou égal à 15 000 m3.

VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE RECEPISSE N° 14/98

Beauvais, le 15 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation, L'adjoint, au Chef de Bureau

Claude BECOUERELLE